

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2 200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.**
 Dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) portant modification des articles 20 et 21 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc 972
- Décret n° 52-743 du 25 juin 1952 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc** 973
- Électrification rurale.**
 Arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) concernant l'application des dispositions du dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux travaux d'électrification rurale et abrogeant l'arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) pris pour son application..... 973
- Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger.**
 Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien des billets et fractions de billets de la Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger..... 974
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 avril 1952 portant autorisation de la vente dans la zone française de l'Empire chérifien des billets et fractions de billets de la Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger**..... 974
- Taxe sur les transactions.**
 Arrêté du directeur des finances du 20 juin 1952 modifiant celui du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions 975
- Police de la circulation et du roulage. — Dispositif d'avertissement pour les véhicules dont la largeur dépasse 2 mètres.**
 Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1952 fixant les caractéristiques du dispositif d'avertissement imposé à tous les véhicules dont la largeur, chargement compris,

dépasse 2 mètres et permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser 975

TEXTES PARTICULIERS

- Mogador. — Vente de terrains.**
 Arrêté viziriel du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371) autorisant la vente aux enchères publiques de lots de terrains du secteur industriel de la ville de Mogador 976
- Caisse de prêts immobiliers du Maroc.**
 Arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc 976
- Mogador. — Acquisition de terrain.**
 Arrêté viziriel du 17 mai 1952 (22 chaabane 1371) autorisant la ville de Mogador à acquérir une parcelle de terrain appartenant aux Habous 977
- Annexe de Berkine (région de Fès). — Délimitation d'un immeuble collectif.**
 Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aïl Jeldassèn (annexe de Berkine, région de Fès) 977
- Merhraoua (Fès). — Délimitation de la forêt domaniale.**
 Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation de trois cantons de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).... 977
- Office chérifien des phosphates. — Conseil d'administration.**
 Arrêté viziriel du 18 juin 1952 (25 ramadan 1371) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates 977

Agadir. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 juillet 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers

Bir-Jdid-Chavent. — Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juin 1952 limitant la vitesse des véhicules dans la traversée du lieu dit « Bir-Jdid-Chavent »

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} juillet 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Ouerrha, au profit de Si Ahmed ben Caïd Mohamed ben Larbi Fichtali, khalifa du caïd des Beni Ouriaguel, demeurant à Tafrannt

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Cherichra, l'aïn Beïda, l'aïn Sifsifa et leurs sources tributaires

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit des héritiers Garcia Manuel, propriétaires à Saïdia-du-Kiss

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1952 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1952

TEXTES PARTICULIERS**Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1952 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue arabe à l'imprimerie officielle

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 juillet 1952 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 juillet 1952 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 10 juin 1952 relatif à l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires du service des domaines

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 juillet 1952 modifiant l'arrêté directeur du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

978	Nominations et promotions	982
	Honorariat	987
978	Admission à la retraite	987
	Élections	988
	Résultats de concours et d'examens	988

AVIS ET COMMUNICATIONS

978	Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève du cadastre (administration métropolitaine)	989
	Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur	989
978	Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur	990

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) portant modification des articles 20 et 21 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidî Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

979 **ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 20 et 21 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tels qu'ils ont été modifiés par les dahirs des 1^{er} septembre 1920 (17 hïja 1339), 5 mai 1932 (23 hïja 1350) et 21 août 1944 (12 ramadan 1364), sont modifiés ainsi qu'il suit :

979 « Article 20. — En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, un magistrat du ministère public peut être remplacé, dans toutes ses attributions, par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

« Le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions « du ministère public dans un tribunal du ressort de la cour d'appel, « un avocat général, un substitut général, un procureur ou un « substitut ou, en cas de besoin, et avec l'agrément du premier « président, un juge titulaire ou suppléant.

980 « Le premier président et le procureur général fixent la durée « des délégations. »

980 « Article 21. — A la cour d'appel, ainsi que dans les tribunaux « de première instance, lorsque le nombre des magistrats du siège « est insuffisant pour quelque cause que ce soit, ou lorsque le « service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier « président délègue des magistrats ou des avocats de nationalité « française inscrits au tableau, dans les conditions suivantes :

982 « Peuvent être désignés, pour compléter la cour d'appel, les « magistrats des tribunaux de première instance et, pour compléter « les tribunaux de première instance, les juges et les juges sup- « pléants appartenant à un autre tribunal, ainsi que les juges

« de paix et leurs suppléants. Le magistrat ainsi désigné, peut être chargé tant du service de l'audience que de l'instruction des affaires civiles et, dans les tribunaux, de l'instruction des affaires pénales.

« Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire et deux juges de paix ne peuvent siéger à la fois.

« Les avocats inscrits au tableau de l'ordre institué près la cour d'appel, peuvent être désignés pour compléter la cour d'appel et le tribunal de première instance de Rabat ; les avocats inscrits au tableau de l'ordre institué près chacun des tribunaux de première instance, autres que celui de Rabat, peuvent être désignés pour compléter le tribunal de première instance de leur résidence, mais les uns et les autres ne peuvent l'être que pour le service de l'audience. »

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1952.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Décret n° 52-743 du 25 juin 1952

relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles premier, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) modifiant le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371).

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président
du conseil des ministres,*

ANTOINE PINAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre
des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

Arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) concernant l'application des dispositions du dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux travaux d'électrification rurale et abrogeant l'arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) pris pour son application.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux travaux d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) pour l'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après visa des directeurs de l'agriculture et des forêts, des finances et de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les réseaux d'électrification rurale prévus par le dahir susvisé du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) sont, dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget, exécutés dans le cadre des programmes arrêtés par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts, avis pris des chambres d'agriculture intéressées, et après accord des directeurs des travaux publics, de l'intérieur et des finances.

ART. 2. — L'étude technique et l'exécution des réseaux d'électrification rurale sont poursuivies par le directeur des travaux publics, ou à sa diligence et sous son contrôle, à charge par lui de communiquer les projets correspondants pour avis au directeur de l'agriculture et des forêts.

Le contrôle technique et financier de l'exploitation incombe au directeur des travaux publics.

ART. 3. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions du dahir susvisé du 19 février 1949 (20 rebia II 1368), les usagers doivent obligatoirement se grouper en associations syndicales agricoles privilégiées dans les conditions du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles privilégiées et des textes subséquents.

Les associations syndicales sont constituées sur l'initiative de la direction de l'agriculture et des forêts, dans les conditions du dahir du 15 juin 1924. Cette direction participe au contrôle desdites associations.

ART. 4. — La construction, l'extension, le renforcement ou la modification des réseaux d'électrification rurale à haute, moyenne et basse tension, y compris les postes de transformation desservant deux usagers au moins, sont susceptibles de donner lieu à une subvention. Le taux de celle-ci est arrêté dans chaque cas par décision du secrétaire général du Protectorat, prise sur la proposition du comité de l'hydraulique et de l'électrification rurale.

Les installations intérieures, les compteurs ou limiteurs, les branchements particuliers à haute, moyenne ou basse tension, sont à la charge exclusive des particuliers et ne peuvent donner lieu à des subventions.

Toutefois, lorsque la longueur d'un branchement particulier, comptée entre la ligne commune et l'entrée de la propriété, dépassera 200 mètres, la dépense correspondant à la longueur excédant 200 mètres pourra être comprise dans les dépenses de premier établissement du réseau, laissées à la charge de l'association, et faire l'objet d'avances remboursables à taux d'intérêt réduit, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 5. — Le taux de la subvention visée à l'article 4 ci-dessus sera compris entre 10 % et 70 % des dépenses de premier établissement.

Cette subvention sera versée :

Partie en capital, pour 60 % de sa valeur ;

Partie en vingt annuités égales entre elles et susceptibles d'être affectées au remboursement des emprunts contractés par les associations syndicales pour couvrir les 40 % restants.

ART. 6. — La valeur de chacune des vingt annuités sera calculée sur la base d'un loyer de l'argent, égal à la moyenne pondérée des taux d'intérêt des emprunts contractés près des établissements de

crédits, par l'association syndicale intéressée, en vue de couvrir la part des dépenses de premier établissement dont le financement lui incombe.

En tout état de cause, le loyer de l'argent pris en compte dans le calcul des annuités susvisées, sera inférieur ou, au plus, égal au taux d'intérêt des avances à long terme de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Le service de ces annuités sera à la charge du compte spécial ouvert dans les écritures de l'Energie électrique du Maroc, en application du dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346).

ART. 7. — En vue de faciliter le financement par les associations syndicales intéressées, de la quote-part des dépenses de premier établissement laissée à leur charge, une fraction de cette quote-part pourra faire l'objet d'avances remboursables consenties par l'Etat, ou pour son compte, par telle caisse de prêts ou organisme bancaire choisi par l'Etat.

Cette fraction sera au plus égale aux deux tiers de ladite quote-part ; son montant sera arrêté dans chaque cas particulier par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition du comité de l'hydraulique et de l'électrification rurale.

Ces avances seront amortissables en vingt ans et porteront intérêts au taux de 3,5 % l'an.

ART. 8. — Les associations syndicales agricoles privilégiées auront, à toute époque, la faculté de s'acquitter en capital de tout ou partie des annuités qu'elles resteraient devoir à l'Etat.

Il sera consenti aux associations syndicales agricoles privilégiées qui useraient de cette faculté, une ristourne égale à la différence entre la ou les sommes ainsi versées en capital et la valeur actuelle calculée au taux des avances à moyen terme de la Banque d'Etat du Maroc, des annuités rachetées par ce ou ces versements en capital.

ART. 9. — Les contributions mises à la charge d'une association syndicale agricole privilégiée, en application des dispositions qui précèdent, seront réparties entre ses membres suivant les modalités arrêtées lors de l'établissement des statuts de cette association.

ART. 10. — La participation financière des associations syndicales agricoles privilégiées aux dépenses de premier établissement des lignes et postes de transformation collectifs réalisés en exécution du présent texte, ne donnera à ces associations aucun droit de propriété sur ces ouvrages.

Seuls, les postes de transformation qui n'ont pas le caractère collectif et les branchements dont l'établissement aura été payé entièrement par les usagers, sans aucune aide financière de l'Etat, pourront devenir la propriété des intéressés, sur leur demande expresse.

ART. 11. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur de l'agriculture et des forêts, le directeur des travaux publics, le directeur de l'intérieur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 12. — L'arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1371 (4 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien des billets et fractions de billets de la Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien et

notamment son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357) réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien des représentations de fractions de billets de la Loterie nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (13 jourmada II 1360) réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien de représentations de fractions de billets de la Loterie nationale et de la Loterie algérienne ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1947 fixant les conditions de la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la Loterie nationale et de la Loterie algérienne, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 10 novembre 1950 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 avril 1952 autorisant la vente dans la zone française de l'Empire chérifien des billets et fractions de billets de la Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vente en zone française de l'Empire chérifien des billets et fractions de billets de la Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger, se fera dans les conditions fixées pour la vente des billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale et de la Loterie algérienne.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

Dahir du 12-6-1918 (B.O. n° 297, du 1^{er}-7-1918, p. 630) ;
Arrêté viziriel du 27-6-1938 (B.O. n° 1340, du 1^{er}-7-1938, p. 865) ;
Arrêté viziriel du 8-7-1941 (B.O. n° 1498, du 11-7-1941, p. 719) ;
Arrêté du directeur des finances du 10-7-1947 (B.O. n° 1830, du 21-11-1947, p. 1188) ;
Arrêté du directeur des finances du 1^{er}-11-1950 (B.O. n° 1989, du 8-12-1950, p. 1506).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 avril 1952 portant autorisation de la vente dans la zone française de l'Empire chérifien des billets et fractions de billets de la Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Loterie de bienfaisance de la zone de Tanger est autorisée à faire vendre dans la zone française de l'Empire chérifien les billets et fractions de billets émis par la Compagnie fermière ou les émetteurs agréés par elle.

Rabat, le 30 avril 1952.

GEORGES HUTIN.

Références :

Dahir du 12-6-1918 (B.O. n° 297, du 1^{er}-7-1918, p. 630) ;
Dahir du 27-6-1938 (B.O. n° 1340, du 1^{er}-7-1938, p. 865).

Arrêté du directeur des finances du 20 juin 1952 modifiant celui du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions sont complétés et modifiés comme suit :

« Article 2. — Sous réserve du contrôle par l'administration de l'exactitude des justifications produites, le remboursement est liquidé chaque année sur les opérations de l'année écoulée.

« Toutefois, cette liquidation peut, à la demande des intéressés, être effectuée chaque trimestre, sur les opérations du trimestre écoulé. »

« Article 3. — Les personnes remplissant les conditions requises pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus doivent en faire la demande sur papier timbré adressée, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année ou du trimestre considérés, à l'inspecteur de la taxe sur les transactions de la circonscription du lieu dont dépend le siège social de leur exploitation. »

« Article 4. — La demande prévue à l'article 3 ci-dessus doit comporter, outre les nom et prénoms (ou raison sociale), profession et adresse du demandeur, les indications suivantes :

« a) Numéro du compte attribué par la circonscription dont il relève ;

« b) Numéro d'inscription au registre du commerce ;

« c) Période sur laquelle porte le remboursement (année ou trimestre) ;

« d) Nature de chacun des produits pour lesquels la restitution est demandée ;

« e) Mode de restitution (justification effective ou forfait) ;

« f) Chambre syndicale ou groupement professionnel auquel il appartient (pour le remboursement forfaitaire seulement) ;

« g) Intitulé et numéro du compte courant postal ou bancaire où la somme à restituer doit être virée, le cas échéant ;

« h) Montant des ventes et des autres opérations de la période considérée (année ou trimestre), en distinguant : d'une part, les opérations passibles de la taxe de 1 % et les ventes de produits fabriqués par lui, passibles de la taxe de 2 % ; d'autre part, les ventes à l'exportation de produits fabriqués par lui et les autres opérations exonérées de la taxe ;

« i) Montant des achats de la période considérée (année ou trimestre) ayant effectivement supporté la taxe et concernant les marchandises entrant dans la composition ou la présentation commerciale des produits fabriqués par lui, en distinguant : d'une part, les achats effectués au Maroc ; d'autre part, les achats de marchandises importées directement par lui. »

« Article 6. — Dans le cas de remboursement sur justification effective, les demandeurs doivent annexer aux documents prévus aux articles 3 à 5 qui précèdent :

« a) Pour les achats effectués au Maroc, un relevé des factures de matières premières et d'emballages ouvrant droit à restitution.

« Ce relevé mentionnera la date de la facture, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte des marchandises, ainsi que la valeur d'achat sur laquelle la taxe a été appliquée. Les achats sans facture ne seront admis en déduction que s'ils ont fait l'objet d'un règlement, autrement qu'en numéraire, permettant d'identifier le fournisseur ;

« b) Pour les produits importés directement pour la consommation et ouvrant droit à restitution, un relevé mentionnant

« pour chaque importation le numéro et la date des quittances de douane constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus à l'entrée ; le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte des marchandises ainsi que la valeur sur laquelle ont été calculés les droits de douane et la taxe sur les transactions.

« Les relevés prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus porteront, en outre, dans une colonne distincte, le folio ou le numéro d'inscription des factures (ou des documents douaniers en tenant lieu) au journal des achats ou, à défaut, au livre des achats dont la tenue est prescrite par l'article 7 (2°) de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 modifié.

« Les valeurs figurant sur les relevés susvisés seront totalisées et leur montant devra correspondre à celui des achats indiqué au paragraphe i) de la demande établie dans les formes prévues à l'article 4 qui précède. »

« Article 8. — Ces pourcentages sont calculés soit en tenant compte du rapport existant entre les ventes de produits fabriqués et les achats de matières premières et d'emballages ayant effectivement supporté la taxe, soit en partant des éléments quantitatifs retenus pour le remboursement des droits de douane sous le régime du drawback.

« Ils sont fixés pour chaque produit ou par groupes de produits de même nature et ils sont opposables, pour le calcul de la taxe sur les opérations imposables, aux redevables qui les ont appliqués pour obtenir le remboursement forfaitaire. »

« Article 9. — Les pourcentages ainsi établis sont valables pour les opérations réalisées au cours de l'année ou du trimestre écoulés et restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. »

« Article 10. — Les redevables bénéficiant du remboursement forfaitaire doivent, outre les documents prévus aux articles 3 à 6 ci-dessus, joindre à leur dossier de remboursement, des relevés ou bordereaux présentant, par produits ou par groupes de produits de même nature, et pour la période considérée (année ou trimestre) : d'une part, les ventes et autres opérations taxables ; d'autre part, les ventes faites à l'exportation.

« Ces relevés ou bordereaux seront totalisés et leur montant sera reporté sur un relevé récapitulatif qui fera apparaître par différence entre les sommes dues aux demandeurs et celles dues au Trésor, le montant du remboursement à effectuer. »

Rabat, le 20 juin 1952.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1952 fixant les caractéristiques du dispositif d'avertissement imposé à tous véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres et permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 8 et 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dispositif d'avertissement prévu à l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 et qui, visible de l'avant et de l'arrière de jour et de nuit, est destiné à permettre aux conducteurs de véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres, de signaler à l'arrière qu'ils ont perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser, doit être constitué par un feu vert placé sur le côté gauche du véhicule, de telle façon qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement ne risque de le masquer.

Ce feu vert doit être du type à « éclairage clignotant », d'une intensité suffisante pour être perceptible en plein jour, et s'arrêter automatiquement au bout de 5 à 10 secondes.

ART. 2. — Le dispositif d'avertissement mentionné à l'article précédent doit être conforme à un des types agréés par le directeur des travaux publics.

Chaque type est défini par un modèle, déposé à la direction des travaux publics et accompagné d'une notice, et de dessins descriptifs.

ART. 3. — Aucun appareil ne peut être vendu sans une copie ou un extrait, certifié conforme par le fabricant, de la notice contenant la description de l'appareil et les indications utiles pour son montage et son entretien.

ART. 4. — Aucun appareil d'un type agréé ne peut être mis en service sans être muni d'une marque de conformité.

Celle-ci doit être apposée par le fabricant de façon à être inamovible et placée en un endroit visible. Elle porte les indications suivantes :

- 1° Le mot « agréé » ;
- 2° Les initiales majuscules T.P. suivies d'une lettre par type agréé.

ART. 5. — Le dispositif d'avertissement, mis en place conformément aux indications de la notice prévue à l'article 3 ci-dessus, doit être maintenu en bon état de propreté et l'utilisateur ne peut y apporter aucune modification.

ART. 6. — Un délai de six mois, à dater de la parution du présent arrêté, est accordé pour en appliquer les prescriptions.

Rabat, le 24 juin 1952.

Le directeur adjoint des travaux publics,
MATMS.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371) autorisant la vente aux enchères publiques de lots de terrains du secteur industriel de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié en son article 8 par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu le dahir du 7 janvier 1922 (8 joumada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du quartier industriel de Mogador et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) ;

Vu le cahier des charges régissant le lotissement industriel approuvé par le directeur de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 27 février 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville de Mogador, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, des lots n° 117 à 119, 129 à 140, 146 à 152, 160 à 190 du lotissement industriel, d'une superficie totale de quatre-vingt-deux mille treize mètres carrés (82.013 mq), tels que ces lots sont figurés par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1371 (2 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mars 1920 (21 joumada II 1338) modifiant le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (7 chaoual 1348) ;

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit hypothécaire maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction de maisons individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu le dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1926 (2 joumada I 1345) ;

Vu le dahir du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) habilitant la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à mobiliser le crédit à moyen terme ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), modifié les 16 mars 1949 (15 joumada I 1368) et 6 juillet 1949 (9 ramadan 1368), destiné à faciliter la reprise des constructions privées ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) prévoyant l'octroi de ristournes d'intérêts sur les prêts contractés par les propriétaires d'immeubles urbains auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour la conservation ou la salubrité de leurs immeubles ;

Vu le dahir du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) déterminant les conditions particulières de réalisation des prêts hypothécaires à long terme en faveur des agriculteurs anciens combattants ;

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343), 13 février 1926 (29 rejab 1344), 5 janvier 1927 (30 joumada II 1345), 4 février 1928 (11 chaabane 1346), 22 septembre 1928 (7 rebia II 1347), 19 mars 1930 (18 chaoual 1348), 10 février 1931 (21 ramadan 1349), 29 septembre 1932 (27 joumada I 1351) et 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par les assemblées générales extraordinaires de cette société, réunies les 4 juillet 1947, 18 mai 1948, 29 novembre 1949, 24 juin et 18 novembre 1950.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1371 (4 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mai 1952 (22 chaabane 1371)

autorisant la ville de Mogador

à acquérir une parcelle de terrain appartenant aux Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 15 octobre 1951 ;

Sur proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des affaires chérifiennes et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix hectares dix ares (10 ha. 10 a.) environ, appartenant aux Habous et sise à Mogador dans le quartier dit « des Dunes-Extension », telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-cinq millions deux cent cinquante mille francs (25.250.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1371 (17 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Jelidassèn (annexe de Berkine, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 26 mai 1952 tendant à fixer au 15 octobre 1952 la délimitation de l'immeuble collectif « Ich N'Jerrat » (500 ha. environ), appartenant à la sous-fraction des Aït Sminet, situé sur le territoire de la tribu des Aït Jelidassèn (annexe de Berkine, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejab 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif « Ich N'Jerrat » (500 ha. environ), appartenant à la sous-fraction des Aït Sminet, situé sur le territoire de la tribu des Aït Jelidassèn (annexe de Berkine, région de Fès).

La commission de délimitation se réunira à l'effet de procéder aux opérations le 15 octobre 1952, à 9 heures, à l'intersection de la route de Berkine à Aïn-Bou-Itaïs et de la piste muletière allant de Tamilt à Imouzzèr-des-Marmoucha.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation de trois cantons de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 27 mai 1952 requérant la délimitation des cantons d'Amrouche, de Tarhroule et d'Aïn-Aoussar de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de la confédération des Beni-Ouaraïn, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation des cantons d'Amrouche, de Tarhroule et d'Aïn-Aoussar de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de la confédération des Beni-Ouaraïn, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 septembre 1952.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 juin 1952 (25 ramadan 1371) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 août 1931 (7 hijra 1339) et 11 décembre 1948 (9 safar 1368) relatifs au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952 :

1^{re} Représentants des intérêts généraux :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Marill, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Casanova, délégué du 3^e collège ;

Ahmed Bou Melha, président de la chambre marocaine d'agriculture de Mazagan ;

Abderrahman el Hajoni, président de la chambre marocaine de commerce et d'industrie de Rabat ;

Ahmed Zarrouk, délégué des intérêts divers ;

2^e Représentants du personnel de cet office :

MM. Montfort, Colonna et Blaise.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1371 (18 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 5 juillet 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir de la propriété appartenant à MM. Jacob Yuly, Léon Yuly et Edward Yuly, dite « Cornwall Shire », titre foncier n° 3135, d'une superficie globale de quatre mille huit cent dix-neuf mètres carrés (4.819 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de quatre cent trente francs (430 fr.) le mètre carré, soit pour le prix global de deux millions soixante-douze mille cent soixante-dix francs (2.072.170 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

Limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du lieu dit « Bir-Jdid-Chavent ».

Un arrêté du directeur des travaux publics du 26 juin 1952 a fixé à soixante (60) kilomètres à l'heure la vitesse maximum des véhicules dans la traversée du lieu dit « Bir-Jdid-Chavent », croisement des routes n° 8 et 115 et du chemin tertiaire n° 1328 (territoire de Mazagan).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} juillet 1952 une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 7 août 1952, dans le poste d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Ouerrha, au profit de Si Hamed ben Caïd Mohamed ben Larbi Fichtali, khalifa du caïd des Beni Ouriaguel, demeurant à Tafrannt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1952 une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 7 août 1952, dans l'annexe de Boucheron, à Boucheron, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Cherichra, l'aïn Beïda, l'aïn Sifsifa et leurs sources tributaires.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Boucheron, à Boucheron.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1952 une enquête publique est ouverte du 21 au 28 juillet 1952, dans le cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit des héritiers Garcia Manuel, propriétaires à Saïdia-du-Kiss.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1952 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1952.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1952 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux

fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté susvisé du 7 janvier 1952 sont reconduits pour le deuxième semestre 1952.

Rabat, le 5 juillet 1952.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1952 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue arabe à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7, notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 12 et 13 août 1952.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 11 août 1952.

ART. 5. — Les épreuves du concours que les candidats subiront en langue arabe comprendront :

- 1° Une composition du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;
- 2° Un problème d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : une heure) ;
- 3° Deux épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat, président ; le chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle ; le chef des ateliers ; un contremaître de l'Imprimerie officielle et un interprète spécialement désigné.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 7 juillet 1952

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 juillet 1952 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 11 août 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le concours comporte des épreuves écrites, en langue française, et une épreuve orale en langue arabe qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

« Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

« L'épreuve orale de langue arabe consiste en interrogations de grammaire élémentaire et en conversation (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

« Toutefois, les candidats justifiant du certificat d'arabe dialectal ou d'un diplôme au moins équivalent pourront, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve orale d'arabe ; ils bénéficieront dans ce cas d'une bonification de 12 points au titre de ladite épreuve. »

« Article 15. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 210 points pour les épreuves obligatoires.

« A ce total, s'ajoutent, pour le classement définitif, les points excédant la note 10, obtenus à l'épreuve facultative et affectés du coefficient 2.

« Toute note inférieure à 6 aux épreuves écrites obligatoires est éliminatoire.

« Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la composition affectée du coefficient le plus élevé. »

« Article 17 (abrogé). »

« Article 18. — Trois listes sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats qui ont obtenu au moins 210 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 juillet 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 juillet 1952 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 11 août 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le concours interne comporte des épreuves écrites, en langue française, sur les matières suivantes et une épreuve orale d'arabe :

« L'épreuve orale de langue arabe consiste en interrogations de grammaire élémentaire et en conversation (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

« Toutefois, les candidats justifiant du certificat d'arabe dialectal ou d'un diplôme au moins équivalent pourront, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve orale d'arabe ; ils bénéficieront dans ce cas d'une bonification de 12 points au titre de ladite épreuve. »

« Article 13 (abrogé). »

« Article 14. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 170 points pour les épreuves obligatoires. Toute note inférieure à 6 aux épreuves écrites obligatoires est éliminatoire.

« A ce total s'ajoutent pour le classement définitif :

« Les points excédant la note 10, obtenus à l'épreuve facultative et affectés du coefficient 2 ;

« La note d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et affectée du coefficient 6.

« Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la composition affectée du coefficient le plus élevé. »

Rabat, le 5 juillet 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 10 juin 1952 relatif à l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires du service des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 portant réorganisation des cadres du personnel technique du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des inspecteurs stagiaires des domaines a lieu à une date fixée par le directeur des finances et portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 2. — A l'exception de l'épreuve orale de langue arabe, les épreuves qui sont écrites et orales sont traitées en langue française et portent sur les matières du programme annexé au présent arrêté ; elles ont lieu à Rabat et comprennent :

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COEFFICIENT	DURÉE	INDICATIONS des séances
	A. — Épreuves écrites.			
1	Rédaction d'une note sur une question domaniale au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement.	4	4 h.	1 ^{er} jour : matin, de 8 heures à 12 heures.
2	Étude d'une ou plusieurs questions sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements.	3	3 h.	1 ^{er} jour : après-midi, de 15 heures à 18 heures.
3	Étude d'une ou plusieurs questions concernant la comptabilité administrative.	3	2 h.	2 ^e jour : matin, de 9 heures à 11 heures.
	B. — Épreuves orales.			
1	Interrogations sur les matières du programme.	6		A fixer après les résultats des épreuves écrites.
2	Épreuve d'arabe parlé du niveau du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines.	2		id.

ART. 3. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service des domaines et remis par lui, sous enveloppes cachetées, au président de la commission prévue à l'article 4.

ART. 4. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission de deux membres désignés par le directeur des finances sur la proposition du chef de service.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Il leur est spécifié également :

1° Qu'il est interdit d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été expressément autorisée par le chef du service des domaines ;

2° Que toute communication entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ;

3° Que toute fraude constatée entraînera immédiatement l'exclusion de l'agent qui l'aura commise, sans préjudice de toutes autres sanctions.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de la feuille de composition une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée ne portant aucun signe extérieur.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une enveloppe portant la mention :

« Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines. — Nombre de bulletins..... »

Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance ouvre en présence des candidats, le pli

cacheté contenant le sujet de composition et remet à chacun d'eux un exemplaire de ce dernier. Il rappelle le temps accordé pour l'épreuve, temps qui commence à courir à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve les compositions, terminées ou non, sont réunies et placées dans une enveloppe portant la mention :

« Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines. — Épreuve n° »

L'enveloppe contenant les bulletins et celle contenant les compositions sont, en présence des candidats, fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance ; le président de cette commission les remet ensuite au président du jury d'examen.

ART. 5. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont effectués par un jury de quatre membres désignés par le directeur des finances.

Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts.

Il est attribué à chaque composition une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chaque note est ensuite multipliée par le coefficient fixé à l'article 2.

Après appréciation définitive de toutes les épreuves, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que les devises et les numéros choisis par eux et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 6. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 110 points au minimum aux épreuves écrites.

Toute note inférieure à 6, avant application des coefficients, est éliminatoire.

ART. 7. — Les épreuves orales sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit à l'article 5.

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal ou d'un diplôme au moins équivalent, pourront, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve d'arabe ; ils bénéficieront, dans ce cas, de la note 12, à laquelle sera appliqué le coefficient prévu à l'article 2.

ART. 8. — Le jury dresse dans l'ordre du nombre de points obtenus, la liste des candidats admis définitivement ; cette liste est arrêtée par le directeur des finances.

Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, un total d'au moins 198 points et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 6.

ART. 9. — Un procès-verbal rédigé à la fin des opérations, constate la régularité de ces dernières et les incidents qui auraient pu survenir.

Rabat, le 10 juin 1952.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

* * *

ANNEXE.

I. — Programme.

Organisation politique et administrative du Protectorat.

Condition civile des Français et des étrangers au Maroc (dahir du 12 août 1913).

Organisation judiciaire du Maroc (dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire ; dahir du 7 février 1944 sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien).

Droit civil marocain (code des obligations et contrats).

Procédure civile marocaine (code de procédure civile).

Code de commerce : dispositions relatives aux sociétés commerciales, aux médiateurs et courtiers.

Organisation de la direction des finances.

Organisation et fonctionnement du service des domaines. — Exercice des actions en justice (dahir du 6 août 1915, modifié le 3 avril 1917). Délégations données aux chefs des circonscriptions domaniales. Négociations engagées par les agents du service des domaines. Instructions générales et circulaires. Comptabilité-matières du service (inventaire mobilier).

Acquisitions immobilières effectuées par le service des domaines.

Affectations. — Affectations aux services publics chérifiens (dahir du 9 juin 1917, art. 19), aux départements de la guerre et de l'air (dahir du 7 décembre 1929), à la marine (dahir du 6 septembre 1933), etc.

Attributions de terrains domaniaux aux anciens militaires marocains, réguliers ou suppléants (dahir du 16 mai 1939 ; A. V. du 16 mai 1939 et dahir du 21 mai 1947 ; dahir du 27 décembre 1929, modifié le 20 octobre 1930, et A. V. du 27 décembre 1919 sur les attributions de terres domaniales aux anciens combattants marocains).

Comptabilité publique (dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique ; dahir du 20 décembre 1921 sur le contrôle des engagements de dépenses). — Remplois domaniaux urbains et ruraux. Prise en charge et recouvrement des produits domaniaux. Adjudications et marchés.

Confiscations.

Délimitation des immeubles domaniaux (dahir du 3 janvier 1916, modifié le 17 août 1949).

Donations à l'État chérifien.

Enregistrement et timbre. — Dispositions principales des dahirs sur l'enregistrement et sur le timbre. Dispositions particulières intéressant le service des domaines.

Expertises immobilières. — Règles générales.

Expropriations pour cause d'utilité publique. Occupations temporaires.

Fonctionnaires logés (Réglementation sur les).

Gestion des biens de contumaces.

Gestion des biens de l'habitat.

Gestion des immeubles domaniaux non affectés.

Législation fiscale applicable aux propriétaires d'immeubles.

Locations immobilières (législation, réglementation).

Lotissements domaniaux de culture.

Lotissements domaniaux urbains.

Régime immobilier au Maroc. — Biens non immatriculés (réglementation en pays de Chraa, réglementation en pays de coutume berbère). Procédure de l'immatriculation (procédure de droit commun ; procédures spéciales à certains immeubles domaniaux). Législation applicable aux immeubles immatriculés. Régimes particuliers (domaine public de l'État, domaine privé de l'État, domaine forestier, domaine municipal public et privé, biens collectifs, terres guich, biens habous, biens de famille).

Successions musulmanes (intervention de l'État en qualité d'héritier).

Urbanisme. — Alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et des centres, servitudes et taxes de voirie, associations syndicales de propriétaires, lotissements, servitudes, monuments historiques.

Ventes des biens immobiliers de l'État.

Vente des biens mobiliers de l'État.

II. — Bibliographie.

Traité théorique et pratique de législation, doctrine administrative et jurisprudence marocaine en matière domaniale (J. GRIGUER).

Des différents régimes de successions (J. GRIGUER).

Code foncier (Les Codes marocains) (MINVIELLE et ROUYRE).

Précis de législation financière marocaine (René MARCHAL).

Législation budgétaire et comptabilité administrative marocaine (MILLERON et POVEDA).

Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine à l'usage des candidats aux fonctions publiques (Éditions La Porte) (CHAGNEAU et POURQUIER).

Précis de législation marocaine (P.-LOUIS RIVIÈRE et G. CATTENOT).

Précis de procédure civile au Maroc (ROMANI).

Agadir. — Conflits immobiliers des confins sud-marocains (Paul ZEYS).

L'expropriation en droit public chérifien (dahir du 31 août 1914) (Georges JAGER).

Le dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Maroc (Revue marocaine de droit, année 1952, n° 3) (G. JAGER).

Organisation judiciaire et procédure marocaines (Jacques CAILLÉ).

Répertoire alphabétique de la jurisprudence de la cour d'appel de Rabat (H. BRUNO et Paul MOUSSARD).

Les alignements en droit marocain (A. GRILLET).

Traité pratique des lotissements au Maroc (A. GRILLET).

Le droit immobilier marocain et le régime foncier de l'immatriculation (A. MÉNARD).

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 juillet 1952 modifiant l'arrêté directeur du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des Ingénieurs des travaux agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe a) de l'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 24 mars 1952 est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — Les concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles sont ouverts :

« a) Aux anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique (ingénieur agronome), des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale d'horticulture, aux titulaires du diplôme de l'ex-institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (Nogent-sur-Marne), ainsi qu'aux ingénieurs diplômés de l'école marocaine d'agriculture, de l'institut agricole d'Algérie, de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et des instituts agricoles de Nancy et de Toulouse. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 3 juillet 1952.

FORESTIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est rayé des cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du 1^{er} mai 1952 : M. Boubekur ben Mohamed Jerrari, commis principal de 3^e classe, nommé secrétaire de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mai 1952.)

Est nommé *chiffreur de classe exceptionnelle* (3^e échelon) du 1^{er} février 1951 : M. Hugon Robert, *chiffreur de classe exceptionnelle* (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1952.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

L'ancienneté de M. Lavergne Joseph, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe, est fixée au 22 novembre 1951. (Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 14 juin 1952.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1952, la démission de son emploi de M. Habasque Henri, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juin 1952.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} août 1951 *commis-greffiers de 4^e classe des juridictions coutumières* : MM. Mohamed ben Azzou, el Mellali, Moha ou Hammou ould Caïd Mimoun, Benafssa ou Haddou ou Driss el Bouazza Ali el Qabli, *commis-greffiers stagiaires*. (Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 mai 1952.)

Sont promus :

Commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel) *des juridictions coutumières* :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Renane Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Bouzid Hachemi,

commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Secrétaires-greffiers de 1^{re} classe des juridictions coutumières : MM. Bournine Georges et Ecochard François, *secrétaires-greffiers de 2^e classe* ;

Secrétaire-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Blanc Roger, *secrétaire-greffier de 3^e classe* ;

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières : M. Zemerli Pierre, *commis-greffier principal de 2^e classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} février 1952 : M. El Houari Abderrahman, *commis-greffier de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} mars 1952 : M. Moha ou Driss ou Hammou, *commis-greffier principal de 3^e classe* ;

Du 1^{er} mai 1952 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières : M. Haddou ou Hammadi, *commis-greffier principal de 2^e classe* ;

Commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières : M. El Mekki N'Ali, *commis-greffier principal de 3^e classe* ;

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières du 1^{er} juin 1952 : M. Djilali Mohamed Jabèn Sghir, *commis-greffier principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel) *des juridictions coutumières* : M. Estripeau Léonce, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) *des juridictions coutumières* : M. Tasso Pierre, *commis-greffier principal de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Moulay Hachem ben Lekbir, *commis-greffier de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Lahbib ben Haminou el Ayadi, commis-greffier de 3^e classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 mai 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel) des juridictions makhzen : MM. Benchaa Mohamed Hassan, Lacane Paul et Benchouka Charef, commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions makhzen du 1^{er} mars 1952 : M. Mohamed ben Abbès Laknati, commis-greffier principal de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe des juridictions makhzen du 1^{er} juillet 1952 : M. Mohammed ben Tahila, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des juridictions makhzen du 1^{er} janvier 1952 : M. Hadj Hammou Ahmed, commis-greffier principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 29 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 16 décembre 1946, et reclassé *commis-greffier de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Djilali ben M'Hamed, agent temporaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 6 février 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé *adjoint de contrôle de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, et reclassé *au même grade* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 5 février 1944 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 25 jours) : M. Isnard Hubert, adjoint de contrôle stagiaire. (Arrêté résidentiel du 9 juin 1952.)

Sont promus du 1^{er} août 1952 :

Adjoint de contrôle principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Reig Santiago, adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe ;

Adjoint de contrôle principal de 4^e classe : M. Contard Germain, adjoint de contrôle de 1^{re} classe.

(Arrêté résidentiel du 11 juin 1952.)

Est reclassé *adjoint de contrôle de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 15 août 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 15 jours) : M. Chamoux Rémy, adjoint de contrôle de 5^e classe. (Arrêté résidentiel du 17 juin 1952.)

Sont promus :

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Mohamed ben Djillali ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Abdelkader ben Mohamed ben Abderrahmane el Hafiane, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 17 juin 1952.)

Est nommée, en application de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 6^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 16 mars 1952 : M^{me} Chéchin Georgette, sténodactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 10 mai 1952.)

Sont reclassés :

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (indice 240) du 1^{er} janvier 1948 : M. Slimani Albert, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (échelon de traitement inférieur) ;

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon (indice 220) du 1^{er} janvier 1948 : M. Roget Pierre, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon (échelon de traitement inférieur) ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (indice 231) du 1^{er} février 1948 : M. Boulet Victor, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (échelon de traitement inférieur).

(Arrêtés directoriaux du 23 juin 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 9 mars 1950 : M^{me} Lucciani Agnès, dactylographe auxiliaire ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Moulay Ahmed ben Mohamed, surveillant de travaux ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Ahddar Aomar ben Saïd, caporal de chantier ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Ahmed ben Lahcèn dit « Ben Azzi », surveillant de travaux ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Ahmed ben Maati, ouvrier roulier ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Aïssa ben Jilali, manoeuvre spécialisé.

(Arrêtés directoriaux du 19 juin 1952.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de sûreté stagiaires :

Du 1^{er} février 1952 : M. Guillo Gabriel ;

Du 16 février 1952 : M. Bardou Louis ;

Inspecteur de sûreté, chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire du 26 décembre 1951 : M. Hanrigou Paul ;

Gardien de la paix stagiaire du 1^{er} mai 1952 : M. Hémard Emile.

Sont nommés :

Commandant principal des gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et promu à la 1^{re} classe de son grade à la même date : M. Capel Edouard, commandant des gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Inspecteur sous-chef, opérateur radiotélégraphiste du 1^{er} mai 1952 : M. Taillefer Léon, inspecteur, chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} février 1952 : MM. Franchi Jean et Le Goff Jean-Louis ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Abad Joseph, Baloge Alix, Bonzon Saturnin, Child René, Dreyer Edouard, Eimberck Louis, Hamer Jacques, Maccary Henri et Stolfi Albo ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Botella Emmanuel, Carigand Julien, Ferré Marcel, Guillemot Louis, Harrault Albert, Jacob Henri, Jacquet François, Labranche Marcel, Lejeune Paul, Pastural Joseph, Riou Léon, Rossi Jean, Roux René, Scibilia Blaise, Tassout Henri, Thiéry Roger et Wiand Henri ;

Du 1^{er} mai 1952 : MM. Bosc Georges, Calvet Edmond, Duron Adolphe, Faure Henri, Lavergne Roger, Le Bacquer Yves, Noailles Jean, Péron Joseph, Sicart Émile, Tonin Marcel, Vaissière Raymond et Yacono Victor ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Anract André, Brisse Raoul, Caparos André, Chornet Pascal, Chulliat Henri, Coulon Roland, Delaube Pierre, Durand René, Forest Raymond, Franchi Antoine, Gaillard Georges, Le Roux Henri, Mousque Laurent, Normand Denis, Sabiani Pierre et Thébaudeau Eugène ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Bernabé Antoine, Brotons Louis, Caye Fernand, Conte Camille, Fico Antoine, Martinez Édouard, Peyraud Francisque et Ravel Charles,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1950 : M. Guidicelli Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Araoui Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Allal ben Mohammed ben Ali,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. El Maati ben et Tayeb ben, Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Castano Marcel,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Est nommée *dactylographe auxiliaire de 5^e classe (5^e catégorie)* du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Leca Antoinette, dactylographe auxiliaire de 6^e classe.

Sont reclassés et nommés :

Inspecteur radiotélégraphiste de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 21 novembre 1949 : M. Godret Roland, inspecteur radiotélégraphiste de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 7 décembre 1949 : M. Deffry Roland, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 5 avril 1948, *gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1950 et gardien de la paix hors classe du 1^{er} mai 1952 :* M. Bouche Edmond, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 11 octobre 1948, et *gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1950 :* M. Alérini Félix, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 16 avril 1950 : M. Achilli Roger ;

Du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 13 juillet 1950 : M. Capirossi Joachim,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} août 1950 :

Avec ancienneté du 3 mars 1950 : M. Gayot André ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Andrieux Hubert,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs de sûreté de 3^e classe :

Du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Colombani Jean ;

Du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Pinzuti Paul,

inspecteurs stagiaires ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 13 novembre 1950 :

Avec ancienneté du 26 mars 1950 (bonification pour services militaires : 79 mois 17 jours) : M. Hammadi ben Bouazza ben Hammou ;

Avec ancienneté du 5 mai 1950 (bonification pour services militaires : 78 mois 8 jours) : M. Amar ben Moussa ben Akka ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 13 novembre 1950 :

Avec ancienneté du 19 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 69 mois 24 jours) : M. Moha ou Hammou ou Houssine ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 63 mois 24 jours) : M. Saïd ou Mohammed ou Hammou ;

Avec ancienneté du 18 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 48 mois 25 jours) : M. Moha ben Bouazza ben Ali ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 13 novembre 1950 :

Avec ancienneté du 19 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : MM. Haj ben Bennassér ben Aïssa et Hammou ben Mohammed ben Mazouz ;

Avec ancienneté du 13 mars 1949 (bonification pour services militaires : 44 mois) : M. Moha ben Messaoud ben Laoud ;

Avec ancienneté du 18 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 37 mois 25 jours) : MM. Driss ben Arbi ben Bouchaïb et Kebbour ben Smaïl ben Arbi ;

Avec ancienneté du 5 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 37 mois 8 jours) : M. Houssine ben Ali ben Mouloud ;

Du 9 mars 1951, avec ancienneté du 26 juin 1950 (bonification pour services militaires : 32 mois 13 jours) : M. Dufour Antoine,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 19 février, 20 mars, 3, 11, 17, 21, 30 avril, 2, 9, 12, 27 et 29 mai 1952.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé au service des impôts (taxe sur les transactions) *inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Le Pescond Édouard, inspecteur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 15 mai 1952.)

Est promu, après concours, au service des impôts (taxe sur les transactions) *inspecteur adjoint stagiaire* du 15 avril 1952 : M. Mège André. (Arrêté directorial du 15 avril 1952.)

Sont promus au service des perceptions :

Percepteur de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1952 : M. Courchia Fernand, percepteur de 3^e classe (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} février 1952 :

Percepteur hors classe : M. Billoud Julien, percepteur de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Larreya Jean, percepteur de 3^e classe (2^e échelon) ;

Percepteurs de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Benedetti Dominique, Raybaud Louis et Santucci Antoine ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Aguéra Pierre et Giacobbi Joseph, chefs de service, classe spéciale (1^{er} échelon) ;

Sous-chefs de service, classe spéciale (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1952 : MM. Ballongue Émile et Chitrit Salomon, sous-chefs de service de 1^{re} classe ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1952 : M. Vignal Émile, sous-chef de service, classe spéciale (2^e échelon) ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Contrôleurs, 4^e échelon : M. Avanzati Maurice et M^{me} Péraldi Antoinette, contrôleurs, 3^e échelon ;

Contrôleurs, 5^e échelon : M. Wegler Jean, contrôleur, 4^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Barthélet Claude, contrôleur, 3^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Van den Berg Gabrielle, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Pinton Henri, contrôleur, 3^e échelon ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Bentayeb Mohamed, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Dulas Elie, contrôleur, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Fabrer Paul, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Borbara René, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Antona Antoine, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1952 :

Agent de recouvrement principal, 2^e échelon : M. Gomez Ernest, agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon ;

Agents de recouvrement principaux, 1^{er} échelon : MM. Kiener Robert et Richard André, agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1952 :

Agent de recouvrement principal, 2^e échelon : M. Amalou Mohamed, agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement principal, 5^e échelon : M. Vincensini Jean, agent de recouvrement principal, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon : M. Amélard Elie, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Agents de recouvrement, 5^e échelon : M. Caillhol Alexandre et Collivard Roger, agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Carréras Eugène, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Commis chef de groupe d'interprétariat de 2^e classe : M. Cherkaoui Mohamed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle ;

Commis chef de groupe d'interprétariat de 4^e classe : M. Takali Feïzi, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Ahmed Benani, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Abdelkader ben Maati, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe, avec ancienneté du 15 octobre 1949 : M. Chraïbi Abdel Hafid, fqih de 2^e classe ;

Fqih de 3^e classe : M. Drissi Messouak, fqih de 4^e classe ;

Du 1^{er} février 1952 :

Fqih de 5^e classe : M. Achiba Ahmed Bouchaïb, fqih de 6^e classe ;

Fqih de 6^e classe : M. Zellou Mekki, fqih de 7^e classe ;

Fqihs de 4^e classe :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. M'Hamed ben Mostepha ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Abbou Serghini,

fqihs de 5^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Lahssèn ben M'Bark, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Bouchaïb ben Mohamed, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1952.)

Est nommé, après concours, stagiaire des perceptions du 8 avril 1952 : M. Lijeour Christian. (Arrêté directorial du 14 mai 1952.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1952 : M. Siaud Jacques, inspecteur adjoint stagiaire des impôts. (Arrêté directorial du 17 juin 1952.)

Est nommé *commis principal d'interprétariat hors classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Touhami ben Aomar, chef de section de 2^e classe des domaines. (Arrêté directorial du 26 juin 1952.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Delabarre Michel, conducteur de chantier de 5^e classe, est fixée au 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 23 mai 1952.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont promus :

Du 1^{er} août 1952 :

Ingénieur géomètre principal hors classe : M. Toulze Jean, ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe ;

Ingénieurs géomètres adjoints de 1^{re} classe : MM. Noyez Jacques et Malhomme Pierre, ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Ingénieur géomètre de 1^{re} classe : M. Serralta Antoine, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe : M. Baudiquey Jean, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1952.)

Sont reclassés :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 3 mai 1950 (bonification pour services militaires : 8 ans 8 mois 28 jours) : M. Travichon Jean-Marie ;

Commis de 2^e classe du 16 juin 1951, avec ancienneté du 22 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 24 jours) : M. Raucoules Urbain, commis de 3^e classe du service topographique.

(Arrêtés directoriaux du 27 juin 1952.)

Sont reclassés *agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon (indice 231)* :

Du 1^{er} mai 1949 : M. Colonna Jean ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Sanchès Ramon, agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon.

Est reclassé *employé public de 3^e catégorie, 9^e échelon (indice 220)* du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohammed ben Abdelkader Zougary, employé public de 3^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 28 mai 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon : M. Le Daéron Alain, ingénieur en chef, 3^e échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 5^e échelon : M. Ballot Raymond, ingénieur, 4^e échelon ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 3^e échelon : M. Clément Raymond, ingénieur principal, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Ingénieurs en chef des services agricoles, 1^{er} échelon : MM. Faure Raoul et Perret Jean, ingénieurs principaux, 3^e et 4^e échelon ;

Ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Chapuis Paul, ingénieur principal ;

Inspecteur principal du ravitaillement de 3^e classe : M. Valette Pierre, inspecteur de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Commis chef de groupe hors classe : M. Tauzias Augustin, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Agent public hors catégorie, 7^e échelon : M. Prunéra François, agent public, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Vicente Pierre, agent public, 6^e échelon ;

Chaouch de 2^e classe : M. Mohamed ben Larbi, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Mohamed ben Djillali, chaouch de 6^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (demi-ouvrier) : M. El Houssaïne Mohamed ben Mohamed, sous-agent public, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (gardien manutentionnaire) : M. Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb, sous-agent public, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17, 18 avril et 26 mai 1952.)

Est reclassée, en application de l'article 7 du dahir du 23 janvier 1951, *commis de 2^e classe* du 16 juin 1951, avec ancienneté du 11 août 1950 : M^{me} Soubeirat Marguerite, *commis de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 21 avril 1952.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Daouzli Mohammed Nour Eddine, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 18 avril 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus du 1^{er} septembre 1952 :

Instituteur de 1^{re} classe : M. Meurisse Achille ;

Instituteur de 2^e classe : M. Touati Georges ;

Institutrices de 3^e classe : M^{mes} ou M^{lles} Arcos Joséphine, Vicemans Thérèse, Fieschi Angèle et Valette Odette ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe : MM. Chanson Raymond et Caraux Gilbert ; M^{mes} ou M^{lles} Laval Marie, Toulon Marguerite et Erny Andrée ;

Institutrices de 5^e classe : M^{lles} Giacobbi Angéline et Pratumian Jeannine ;

Instituteurs du cadre particulier :

De 3^e classe : M. Bendaoud Benamor ;

De 4^e classe : M. Rahazzani Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 6, 19, 20 et 27 mai 1952.)

Est nommé *commis de 3^e classe* du 16 juin 1951, reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1952 : M. Gouzi René. (Arrêté directorial du 5 juin 1952.)

Sont nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Pérez Roger ;

Commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} octobre 1950 et *rédacteur des services extérieurs de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Puciata Marius ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Benhassain Abderrahman ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Levert Renée ;

Mouderrès de 6^e classe (classes primaires) du 1^{er} janvier 1952 : M. El Ouazzani Thami ben Allal ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} avril 1952, avec 4 jours d'ancienneté : M^{me} Pujos Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 27 mai, 5 et 10 juin 1952.)

Sont promus :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1948 et 4^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Péclet Lucienne ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Bochet Léa ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Munoz Jean-Baptiste ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Guirauden Geneviève ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Baleste Cécile ;

Instituteur du cadre particulier de 5^e classe du 1^{er} mars 1950 : M. Gallière Jean ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Spinosi Marie ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Heuze Marie ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} août 1950 : M^{me} Pérez Thérèse ;

Rédactrices et rédacteurs des services extérieurs du 1^{er} novembre 1950 :

De 1^{re} classe : M^{me} Tamagne Marie ;

De 2^e classe : MM. Chambon Vincent et Cassini Paul, M^{lle} Rutili Marcelle et M^{me} Foulhe Émilie ;

De 4^e classe : MM. Giovanni Paul, Muracciole Jacques et Yaguès Antoine ;

Agents public de 4^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Fernandez Marie ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Legrand Jeanne ;

Adjoint d'inspection de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Sarda Maurice ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Soisson Augusta ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} mai 1951 : M. Mamane Meyer ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Lahlou Abderrahmane ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Mailhes André ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Inspecteur des monuments historiques de 3^e classe : M. Luquet Armand ;

Rédacteurs des services extérieurs :

De 1^{re} classe : M. Marrot Pierre ;

De 2^e classe : M. Grig Paul ;

Commis chef de groupe de 2^e classe : M. Benoît Louis ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 218) : M. Cherkaoui Mustapha ;

Agents publics :

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M^{me} Pérez Joséphine ;

De 4^e catégorie, 9^e échelon : M. Boukli Haccène ;

De 4^e catégorie, 7^e échelon : M. Mahjoub ben Aomar ;

Du 1^{er} février 1952 :

Archiviste de 5^e classe : M. Basson Jean ;

Rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe : M. Cohen Jonathan ;

Dame employée de 3^e classe : M^{me} Vidon Alice ;

Du 1^{er} mars 1952 :

Inspecteur des monuments historiques de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Mounier Jean ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M^{me} Garcia Marguerite ;

Du 1^{er} avril 1952 :

Inspecteur des monuments historiques de 1^{re} classe : M. Moreau Henri ;

Aide-météorologiste de 3^e classe : M. Delpit Jean ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Mehdi Chkouri ;

Du 1^{er} mai 1952 :

Commis de 1^{re} classe : M. Moraux Marcel ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Dandine-Nouret Antoinette ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed el Marrakchi ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Inspecteur marocain chargé de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Mohamed bel Hadj Ahmed ben Abdesslem ;

Instituteurs et institutrices :

De 4^e classe : M. Fechting Marcel et M^{lle} Kirner Lucie ;

De 2^e classe : M^{me} Constant Josette ;

De 5^e classe : M^{lle} Goize Mireille ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M^{me} Suiffet Suzanne ;

Sténodactylographe de 3^e classe : M^{me} Rabeuf Marcelle ;

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Dura Augustin ;

Agents publics de 4^e catégorie :

4^e échelon : M^{me} Gabay Hanna ;

5^e échelon : M^{mes} Roche Raphaëlle et Forget Marie ;

6^e échelon : M^{me} Fabre-Marie ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{me} Hanon Rose ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 1^{re} classe : M. Ennouchi Émile ;

Inspecteur marocain chargé de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe de 2^e classe : M. Bekkari Mhadi Mohamed ;

Conservateur adjoint de 1^{re} classe : M. Cossé-Brissac Philippe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Leclerc Louis.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 29 mai, 5 et 10 juin 1952.)

Est confirmé dans ses fonctions d'inspecteur des monuments historiques du 1^{er} janvier 1952 : M. Bon Émile. (Arrêté directorial du 29 mai 1952.)

Est assimilé au 8^e échelon des professeurs licenciés du 1^{er} mars 1952 : M. Peyreblanques René, inspecteur d'enseignement agricole. (Arrêté directorial du 29 mai 1952.)

Sont reclassés :

Commis de 2^e classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 24 mars 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois 15 jours), et promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1950 : M. Palal Roger ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 4 ans 2 mois 19 jours d'ancien-

neté, et promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 11 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an) : M. Bertho Claude ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre) du 1^{er} avril 1950, avec 1 an 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 3 mois) : M^{me} Carré Jeannine ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (2^e ordre) du 1^{er} janvier 1952, avec 3 ans 1 mois 8 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 22 jours, et pour suppléances : 4 mois 16 jours) : M^{me} Lourtis Gilberte.

(Arrêtés directoriaux des 3, 5 et 10 juin 1952.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promues assistantes sociales de 3^e classe du 1^{er} septembre 1952 : M^{les} Maillon Simone et Sommerer Anne-Marie, assistantes sociales de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux du 24 mai 1952.)

Est promue assistante sociale de 2^e classe du 1^{er} février 1952 : M^{me} Raynaud Monique, assistante sociale de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 mars 1952.)

Est recrutée en qualité d'adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Girard de Vasson Marguerite. (Arrêté directorial du 3 juin 1952.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 16 juin 1952 : M. Christen Jacques, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 30 mars 1952.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Afriat Judah, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 29 février 1952.)

Est nommée infirmière stagiaire du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Bacha bent Abdelkrim ben Abdallah, infirmière temporaire. (Arrêté directorial du 26 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Afriat Judah, homme de peine journalier. (Arrêté directorial du 29 février 1952.)

Honorariat.

L'honorariat, dans le grade d'inspecteur-chef principal de police, est conféré à M. Valat Paul, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 17 juin 1952.)

Admission à la retraite.

M. Lecoutre Henri, receveur-percepteur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 7 mai 1952.)

M^{me} Bascoules Valentine, secrétaire administratif de 2^e classe de la direction de l'intérieur, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 11 juin 1952.)

MM. Valat Paul, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, et Ancelin Pierre, brigadier-chef de 1^{re} classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} juin 1952. (Arrêtés directoriaux du 9 mai 1952.)

M. Pilaud Jean, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1952. (Arrêté directorial du 23 juin 1952.)

M. Ahmed ben Lahoussine, cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1952. (Arrêté directorial du 31 mai 1952.)

Elections.

Elections pour la désignation des représentants du personnel des magistrats au comité consultatif de la fonction publique.

SCRUTIN DU 21 JUIN 1952.

Liste des candidats élus :

MM. de Franceschi Lucien, procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat ;
Malaval, avocat général près la cour d'appel de Rabat ;
Guillard, juge de paix de Rabat-sud.

Résultats de concours et d'examens.

Épreuves d'admission (fin de stage) à l'emploi de secrétaire d'administration des 30 juin et 1^{er} juillet 1952.

Concours du 16 mai 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Rosfelter Jacques, Paclantonacci Jean, ex æquo : Leguiel Pierre et Mazel Francis.

Examen de fin de stage des secrétaires d'administration des 30 juin et 1^{er} juillet 1952.

Candidats admis (ordre de mérite).

Brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1950-1951).

MM. Zaouia Allal, Brahim ben Mohamed Soussi ; ex æquo : Gharbi Abdelhadi et Kabbag Taoufik ; Benklilou Moktar, Abdelkamel ben el Kebir el Harraj, Mezzour Omar.

Examen professionnel du 16 juin 1952 pour l'emploi de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire.

Candidat admis : M. Henocq Lucien.

Examen professionnel du 16 juin 1952 pour l'emploi de premier surveillant de l'administration pénitentiaire.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fournier Maurice, Quessada Henri, Fabrégon Charles, Bugliéry Léon et Garcia François.

Concours pour l'emploi de commissaire de police du 2 mai 1952.

Candidats admis : néant.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-chef de police, chef de poste radiotélégraphiste du 2 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Garcia François et Avarguez Augustin.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-chef de police du 6 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ischanenz Michel, Ortéga Antoine, Fresnay Jean, Ratinaud Jacques, Giannorsi Louis, Galloin Michel et Dentès René.

Concours pour l'emploi d'inspecteur principal de police du 9 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Such François, Bernard Adam, Terronès Lucien.

Concours pour l'emploi de secrétaire de police du 9 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite).

Liste générale : MM. Mérian Michel, Mennetret Émile, Roche René, Jousset René, Cazeneuve Georges.

Liste spéciale : M. Rouxel Maurice (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste du 9 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Martzloff Alain, Bonin Gaston, Martinez Alphonse, Rubira Norbert.

Concours pour l'emploi d'inspecteur de police du 12 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite).

Liste générale.

MM. Muzy François, Courrèges Jacques, Toumit Jean, Blaquière Pierre, Banégas Roger, Mech Armand, Franco François, Traineau Jean ; ex æquo : Brénas Fernand et Papailhau Michel ; Levert Lucien, Griscelli Antoine, Laffitte Henri, Tubœuf Gilbert ; ex æquo : Balzac André et Nambotin Julien ; ex æquo : Gaspa Paul et Tarazona Christophe ; Marin Louis ; ex æquo : Augé Jean et Mondoloni Pierre ; Labaye Jean, Gardet Paul ; ex æquo : Lescure Georges et Ousset Henri ; ex æquo : Giacintelli Pascal et Thébaudeau Eugène ; Revol Boland.

Liste spéciale.

(Bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.)

MM. Casciano Joseph, Becognée René ; ex æquo : Cheval Maurice et Croquelois André ; Bellair Ernest, Costantini Roger, Jovet Hubert, Anquine François, Bour Henri, Moneris Sébastien, Lafargue Roland, Garrigue Gabriel, Lopez Jean, Mennetrier Roger.

Concours pour l'emploi de brigadier-chef de police du 15 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Henry Georges, Charpiot Raymond, Chiajès Laurent, Giraud Marcel, Enfer Henri, Lévrero Fernand ; ex æquo : Garo Louis et Ragot Robert ; Cerf René, Colombani Jean.

Concours pour l'emploi d'agent spécial expéditionnaire de police du 15 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Olivi René, Jovel Hubert, Mira René, Garrigue Gabriel, Normand Denis, Croquelois André, Mattéaccioli Michel, Forcioli Sébastien, Cocordan Pierre ; ex æquo : Casciano Joseph et Parra Alphonse ; Gauthier Georges.

Concours pour l'emploi d'officier de paix du 15 mai 1952.

Candidats admis : néant.

Epreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale de la direction des finances et du contrôle des engagements de dépenses des 26 et 27 juin 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Afriat Simon, M^{lle} Mathieu Marie-Françoise, M. Emery Pierre, M^{lle} Bonamy Marie-Paule ; ex æquo : M. Guillet Joseph et M^{lle} Vidal Colette.

Epreuve professionnelle pour l'emploi d'adjoint technique de la direction des travaux publics (session 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Malfi José ; Deffarges Marc (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Barrière Antoine (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Moreau Georges.

Concours pour l'emploi d'instructeur du service de la jeunesse et des sports du 23 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. de la Lance François, Josselin Yves, de Lavenne de la Montoise Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Samouillan Jean et Jouault Yves (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi de moniteur et monitrice du service de la jeunesse et des sports du 18 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : ex æquo : M^{lle} Flescher Colette, MM. Rannou Robert (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Abderrahman ben Hadj Hamou (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), MM. Rohm Christian, Claret Yves ; ex æquo : M. Thiel André et M^{lle} Meyer Fortunée (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) ; ex æquo : MM. Alès Armand et Beveraggi Joseph ; M. Tranchand Émile.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève du cadastre (administration métropolitaine).

Un concours pour l'emploi d'inspecteur-élève du cadastre, ouvert aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 27 et 28 août 1952.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-deux au maximum.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être nés entre le 1^{er} juillet 1926 et le 30 juin 1934 (sauf recul de la limite d'âge pour les candidats pères de famille ou justifiant de services militaires) ;

2° Être titulaires :

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 31 juillet 1952.

Les candidats trouveront auprès du chef du service des impôts à Rabat (Résidence) tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 novembre 1952.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Trois emplois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats citoyens français, du sexe masculin, jouissant de leurs droits civils, ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ou aux obligations assimilées et qui auront été autorisés à s'y présenter.

Pourront être autorisés à participer au concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1952, pourvus de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines (ancien régime) ou d'un diplôme délivré par les écoles supérieures de commerce ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin âgés de plus de vingt et un ans, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1739).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 6 octobre 1952, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 6 octobre 1952.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 2 octobre 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante.

Sur les soixante emplois mis au concours, vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc., B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats citoyens français ou assimilés du sexe masculin jouissant de leurs droits civils, ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ou aux obligations assimilées et qui auront été autorisés à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part au concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

1° Candidats au titre normal : être âgés de plus de vingt et un ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée à quarante ans pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à cinquante-cinq ans d'âge ;

2° Candidats au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant de blessures de guerre, de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

Pensionnés pour faits de résistance ;

Victimes civiles de la guerre pensionnées ;

Pas de condition d'âge ;

3° Candidats au titre de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Invalides, titulaires d'une pension de guerre et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 ;

Titulaires de la carte du combattant, ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

Orphelins de guerre majeurs lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939 ;

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1481, du 14 mars 1941 (p. 297), modifié par l'arrêté résidentiel du 28 juin 1949, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1914, du 1^{er} juillet 1949 (p. 804).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 2 septembre 1952, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert de leurs chefs hiérarchiques.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

"MATTEFEU"
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.